



DIRECTION DES MOBILITES ET INFRASTRUCTURES (DMI)
DMI/SCE POLITIQUE ROUTIERE (SPR)

ARRETE N° 2026-ARR-229 DU 3 AVRIL 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 49 DU PR 1+384 AU PR 2+846, DU PR 4+051 AU PR 5+181, DU PR 5+781 AU PR 8+568, DU PR 10+173 AU PR 15+575, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ETAMPES, ORMOY-LA-RIVIÈRE, BOISSY-LA-RIVIÈRE, SAINT-CYR-LA RIVIÈRE, SACLAS ET LE MÉRÉVILLOIS, HORS AGGLOMÉRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative),

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – huitième partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de la commune d'Etampes en date du 19 février 2026,

VU l'avis favorable de la commune d'Ormoyn-la-Rivière en date du 13 mars 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Boissy-la-Rivière en date du 25 février 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière en date du 19 février 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Saclas, en date du 19 février 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Le Mérévillois en date du 25 mars 2026,

VU l'arrêté 2026-ARR-139 du Président du Conseil départemental du 12 mars 2026 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a eu lieu d'interdire de façon permanente la circulation des transports de marchandises d'un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, sauf dessertes locales, sur le domaine public de la RD 49, du PR 1+384 au PR 2+846, du PR 4+051 au PR 5+181, du PR 5+781 au PR 8+568, du PR 10+173 au PR 15+575, sur le territoire des communes d'Etampes, Ormoyn-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Rivière, Saclas, et le Mérévillois, hors agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la circulation des transports de marchandises d'un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, sauf dessertes locales, sera interdite de façon permanente, sur le domaine public de la RD 49, du PR 1+384 au PR 2+846, du PR 4+051 au PR 5+181, du PR 5+781 au PR 8+568, du PR 10+173 au PR 15+575, sur le territoire des communes d'Etampes, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Saint Cyr-la-Rivière, Saclas, Le Mérévillois, hors agglomération.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du département de l'Essonne (UT Sud).

ARTICLE 3 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Le Directeur général des services départementaux,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de L'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- M. le Directeur de la réglementation de la sécurité routière de l'Essonne,
- M. le Maire de la commune d'Etampes,
- M. le Maire de la commune d'Ormoy-la-Rivière,
- M. le Maire de la commune de Boissy-la-Rivière,
- M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière,
- M. le Maire de la commune de Saclas,
- M. le Maire de la commune de Le Mérévillois.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
La publication le 03/04/26

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures

SIGNÉ

Benoît Brunet